

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 520 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le Service québécois de traitement documentaire pour son exercice financier 2015-2016, et ce, conformément au projet de convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63518

Gouvernement du Québec

Décret 573-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Regroupement dispose d'une avance correspondant à 25 % de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 pour son fonctionnement dès le début de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 737 500 \$ à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63519

Gouvernement du Québec

Décret 574-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 997 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63520

Gouvernement du Québec

Décret 575-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu comme établissement de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie stipulent que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie et un institut de pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 868-2007 du 3 octobre 2007, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de huit ans prenant fin le 31 mai 2015;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie pouvait, par ce décret, dispenser par son Institut de pastorale des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale ainsi qu'à la maîtrise en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie est membre de l'Association des universités et collèges du Canada depuis le 6 novembre 1974 et qu'il souscrit aux principes de l'assurance de la qualité des établissements d'enseignement universitaire membres de l'Association;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie, par la présente demande de reconnaissance, ne demande aucune subvention d'investissements ou de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le gouvernement du Québec reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2022, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés ainsi qu'au certificat d'introduction à la vie chrétienne, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63521